COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE Saint-Jérôme
« Chambre civile »

N° : 700-32-036808-234

DATE : 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

9347-7024 QUÉBEC INC.
Demanderesse
c.
RÉAL GIRARD
Défendeur

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'un litige découlant de l'exécution d'un contrat de service de déménagement exécuté les 21 et 22 septembre 2023.

[2] La société 9347-7024 Québec inc. réclame à monsieur Réal Girard la somme de 1 147,42 $ à titre de solde impayé pour des services de déménagement rendus le 22 septembre 2023. Elle soutient avoir fourni le travail requis pour transporter les biens meublants de monsieur Girard vers son nouveau domicile et réclame le paiement de la facture émise à cet effet.

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

[3] Monsieur Réal Girard conteste cette réclamation et forme une demande reconventionnelle modifiée s'élevant à 2 624,57 $. Il invoque une inexécution partielle, une désorganisation majeure des services, des pertes de temps injustifiées ainsi que des dommages matériels importants causés à ses biens meubles et au mur de sa résidence lors du déménagement.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La société 9347-7024 Québec inc. a-t-elle droit au paiement intégral du solde de sa facture de déménagement de 1 147,42 $ ou convient-il de réduire ce montant en raison d'une mauvaise exécution du travail et de pertes de temps imputables aux déménageurs ?

2. Monsieur Réal Girard démontre-t-il, selon la prépondérance de la preuve, que la société 9347-7024 Québec inc. a causé des dommages matériels à ses biens meubles et au mur de son ancienne résidence lors des opérations de déménagement ?

3. Dans l'affirmative, monsieur Girard était-il justifié de faire exécuter les travaux de réparation du mur par un tiers sans accorder de second délai à 9347-7024 Québec inc., et quel est le montant des dommages-intérêts auquel il a droit ?

4. Y a-t-il lieu d'opérer une compensation légale entre les sommes mutuellement dues par les parties ?

CONTEXTE

[4] À la fin de l'été 2023, monsieur Réal Girard et sa conjointe, madame Ginette Simard, préparent le déménagement de leur résidence située à Blainville vers une copropriété située à Sainte-Thérèse.

[5] Ayant observé auparavant le travail de monsieur Anatoly Volkov lors du transport d'un ensemble de chambres à coucher vendu à un tiers, monsieur Girard et madame Simard sollicitent une estimation pour leur propre déménagement fixé au 21 septembre 2023.

[6] Une soumission initiale prévoit une durée estimative de 4 à 5 heures de travail, plus une heure de transport, pour une équipe de trois hommes et un camion, au tarif de 165 $ l'heure, pour un coût approximatif de 990 $. Par la suite, une confirmation écrite fait état d'une équipe de deux travailleurs avec camion au tarif horaire de 125 $.

[7] Le 21 septembre 2023, jour convenu pour la remise de la résidence aux nouveaux acquéreurs, monsieur Anatoly Volkov ne se présente pas en personne. La

société 9347-7024 Québec inc. délègue plutôt l'exécution des travaux à une entreprise partenaire, dirigée par monsieur Yuri Jess (Java Montréal).

[8] L'équipe envoyée sur les lieux se présente avec une camionnette munie d'une remorque (« trailer ») plutôt qu'un camion de déménagement adapté.

[9] De surcroît, les deux travailleurs assignés souffrent de limitations physiques majeures, l'un mentionnant des maux de dos importants et l'autre les séquelles récentes d'un accident vasculaire cérébral, ce qui les rend inaptes à porter des charges lourdes.

[10] Aucun matériel de protection approprié, tel que des couvertures de déménagement, n'est présent dans le véhicule, obligeant monsieur Girard à fournir ses propres couvertures.

[11] La journée se déroule dans une grande lenteur, nécessitant de multiples allers-retours avec la remorque. Monsieur Girard verse la somme de 1 000 $ en argent comptant à monsieur Yuri Jess à la fin de cette première journée.

[12] Devant l'incomplétude des travaux le soir du 21 septembre, monsieur Anatoly Volkov se rend sur les lieux le lendemain, 22 septembre 2023, accompagné de deux travailleurs et d'un camion de 22 pieds.

[13] Dès le début du chargement, madame Ginette Simard constate que les meubles sont empilés dans le camion sans protection ni emballage préalable. Elle exige immédiatement que le camion soit vidé et que les biens meublants soient adéquatement emballés dans des couvertures avant d'être rechargés, ce qui engendre des retards et une perte de temps importante.

[14] Au cours des manutentions de la journée du 22 septembre, lors du transport d'une grande table à partir du sous-sol, l'équipe de déménagement égratigne et endommage significativement le mur de l'escalier.

[15] De plus, la rampe d'escalier est démontée et laissée non réinstallée. À la fin de cette deuxième journée, monsieur Anatoly Volkov réclame un montant additionnel. Monsieur Girard lui verse la somme de 1 100 $ en argent comptant, tout en retenant un solde en raison du dommage causé au mur.

[16] À la suite du déménagement, un employé de 9347-7024 Québec inc. se présente une première fois pour plâtrer le mur endommagé. Toutefois, le travail accompli est sommaire et non professionnel.

[17] Le nouvel acquéreur de la maison, monsieur Elias Potamianos, exige que la résidence lui soit remise dans un état impeccable conformément à l'engagement des vendeurs. Face à cette urgence et à l'impossibilité d'attendre une seconde intervention incertaine de 9347-7024 Québec inc., monsieur Girard retient les services d'un

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

entrepreneur spécialisé, SR Entrepreneur, pour effectuer les réparations et la peinture du mur au coût de 280,13 $.

[18] En déballant et en installant l'ensemble de leurs biens à leur nouvelle adresse, monsieur Girard et madame Simard constatent plusieurs dommages matériels causés lors des transports des 21 et 22 septembre. Ils constatent notamment le dossier d'une chaise abîmé, la poignée et le bouton de commande de la laveuse brisée, un meuble en rotin et une filière endommagée ainsi qu'une patte de meuble cassée. Monsieur Girard fait réparer ou remplacer ces éléments et en réclame le remboursement.

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

POSITION DES PARTIES

Position de 9347-7024 Québec inc.

[19] Monsieur Alexey Volkov et monsieur Anatoly Volkov, représentants de 9347-7024 Québec inc., soutiennent que la facture finale reflète le temps réel consacré aux travaux et que l'ampleur du déménagement avait été sous-estimée par monsieur Girard lors de l'appel initial. Ils affirment que le déménagement comportait un volume de biens très important nécessitant deux journées complètes de travail.

[20] En ce qui concerne la première journée, ils plaident que monsieur Yuri Jess agissait comme entreprise partenaire indépendante et que le montant de 200 $ retenu par monsieur Girard devait être réintégré au solde dû.

[21] Pour la deuxième journée, ils admettent avoir causé une légère égratignure au mur en raison du grand gabarit d'une table, mais soutiennent que monsieur Girard leur a refusé l'accès pour compléter la peinture et la finition.

[22] Quant aux biens meubles brisés, ils rejettent toute responsabilité, prétendant que les meubles étaient adéquatement protégés et que les dommages n'ont pas été signalés le jour même du déménagement.

Position de monsieur Réal Girard

[23] Monsieur Réal Girard, appuyé par les témoignages de madame Ginette Simard, de monsieur Elias Potamianos et de madame Lorraine Dupré, demande le rejet de la demande principale et l'accueil de sa demande reconventionnelle.

[24] Il fait valoir que la société 9347-7024 Québec inc. a manqué à ses obligations contractuelles en envoyant le premier jour, des personnes inaptes physiquement, sans équipement approprié, puis en faisant preuve le lendemain d'une désorganisation flagrante ayant gonflé démesurément le nombre d'heures facturées.

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

[25] Il soutient que l'urgence d'honorer son engagement envers le nouvel acquéreur de la maison, monsieur Elias Potamianos, imposait de réparer le mur immédiatement par un professionnel qualifié. Il réclame le remboursement des frais de réparation du mur de 280,13 $ ainsi que l'indemnisation pour la réparation et le remplacement de ses biens meubles endommagés lors des manutentions, pour un montant total révisé de 2 624,57 $.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes juridiques applicables

[26] Le contrat intervenu entre les parties est un contrat de service au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec*. En vertu de l'article 2100 du *Code civil du Québec*, le prestataire de services est tenu d'agir avec prudence et diligence, conformément aux règles de l'art, et doit s'assurer que le travail exécuté est conforme aux attentes légitimes du client et aux engagements pris.

[27] Lorsqu'un déménageur se voit confier la manutention de biens meublants, il souscrit une obligation de moyens quant à la gestion du temps, mais il demeure tenu de manipuler les biens avec le soin requis pour éviter de les endommager. En matière de responsabilité contractuelle, l'article 1458 du *Code civil du Québec* dispose que toute personne a le devoir d'honorer ses engagements et est tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant en cas de faute contractuelle.

[28] Selon l'article 2803 du *Code civil du Québec*, celui qui cherche à faire exécuter une obligation doit en prouver l'existence, tandis que celui qui prétend qu'elle est éteinte, modifiée ou inexécutée doit prouver les faits sur lesquels s'appuie sa prétention.

Analyse de la demande principale de 9347-7024 Québec inc.

[29] La société 9347-7024 Québec inc. réclame un solde de 1 147,42 $ pour les services rendus. Le Tribunal doit évaluer si le montant total facturé est justifié au regard de la qualité des services fournis et des heures réellement productives.

[30] Concernant la première journée de travail, le 21 septembre 2023, la preuve démontre de façon prépondérante que les services fournis sous la responsabilité de 9347-7024 Québec inc. présentaient de graves déficiences.

[31] L'équipe partenaire dépêchée sur les lieux n'était aucunement apte à réaliser un travail de déménagement adéquat. La preuve établit la défaillance physique manifeste des deux travailleurs (maux de dos importants et état de santé précaire suite à un problème cardiaque/AVC), l'absence d'un camion adapté au transport de meubles et l'absence totale de couvertures de protection appropriées.

[32] Cette incapacité opérationnelle a entraîné une lenteur excessive et des délais injustifiés qui relèvent de la responsabilité contractuelle de 9347-7024 Québec inc.

[33] En conséquence, le Tribunal décide de retrancher 4 heures de travail attribuables à cette première journée, au tarif horaire convenu de 125 $, soit une déduction de 500 $.

[34] Concernant la deuxième journée, le 22 septembre 2023, la preuve révèle également une perte de temps importante imputable à la désorganisation de l'équipe dirigée par monsieur Anatoly Volkov.

[35] Il est mis en preuve que les meubles ont été initialement chargés dans le camion sans protection adéquate, obligeant madame Ginette Simard à intervenir pour faire vider le véhicule et exiger que chaque meuble soit emballé conformément aux règles de l'art avant d'être rechargé.

[36] Cette fausse manœuvre et cette reprise du travail ont occasionné un retard injustifié. Le Tribunal juge adéquat de retrancher 2 heures de travail à 125 $ l'heure pour cette deuxième journée, soit une réduction supplémentaire de 250 $.

[37] Ainsi, le tribunal retranche un total de 6 heures de travail à 125 $ l'heure (6 x 125 $ = 750 $) du solde réclamé par 9347-7024 Québec inc.

[38] En déduisant cette somme de 750,00 $ du montant initialement réclamé de 1 147,42 $, le solde révisé auquel 9347-7024 Québec inc. a droit au titre de sa demande principale s'établit à 397,42 $.

Analyse de la demande reconventionnelle de monsieur Réal Girard

[39] Monsieur Réal Girard réclame le remboursement des frais de réparation du mur endommagé ainsi que l'indemnisation pour divers biens meubles abîmés au cours du déménagement.

[40] En ce qui concerne la réparation du mur de l'ancienne résidence (280,13 $), la preuve établit clairement que le dommage a été causé par l'équipe de déménagement lors de la manutention d'une table imposante dans l'escalier.

[41] À la suite de la tentative de réparation sommaire et insatisfaisante effectuée par l'employé de 9347-7024 Québec inc., monsieur Girard devait répondre aux exigences pressantes du nouvel acquéreur, monsieur Elias Potamianos, qui témoignait de la nécessité d'obtenir une maison dans un état impeccable.

[42] Le Tribunal conclut que, considérant l'urgence de remettre les lieux au nouvel acheteur et l'échec de la première tentative de réparation, monsieur Girard n'avait aucune obligation d'accorder une deuxième chance à 9347-7024 Québec inc. pour

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

tenter d'effectuer à nouveau les travaux. Les frais engagés auprès de la firme SR Entrepreneur au montant de 280,13 $ sont entièrement justifiés et sont accordés.

[43] En ce qui concerne les dommages causés aux biens meubles, la preuve testimoniale de monsieur Girard et de madame Simard, appuyée par les photographies, factures et soumissions déposées, démontre que plusieurs biens ont été endommagés lors des manutentions et transports exécutés par 9347-7024 Québec inc. et ses intermédiaires.

[44] Le Tribunal accorde les réclamations suivantes pour les biens brisés, lesquelles sont dûment étayées par la preuve :

- Dossier de chaise abîmé : 388,60 $;
- Réparation du bras et du bouton de laveuse : 86,23 $ et 40,18 $;
- Réparation du meuble de rotin et de la filière : 183,96 $;
- Réparation de la patte de meuble : 172,46 $;
- Le sous-total accordé pour les dommages aux biens meubles s'élève ainsi à **871,43 $.**
- En ajoutant les frais de réparation du mur de 280,13 $, la demande reconventionnelle de monsieur Réal Girard est accueillie pour un montant total de **1 151,56 $**.

<u>Compensation légale des créances</u>

[45] En vertu de l'article 1672 du *Code civil du Québec*, lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une de l'autre de sommes d'argent liquides et exigibles, il s'opère entre elles une compensation légale qui éteint les deux dettes à concurrence de la plus faible.

[46] En l'espèce, les deux créances étant établies et exigibles :

- Somme due par monsieur Réal Girard à 9347-7024 Québec inc. : 397,42 $.
- Somme due par 9347-7024 Québec inc. à monsieur Réal Girard : 1 151,56 $.

[47] Opérant compensation entre ces deux montants, il en résulte un solde net en faveur de monsieur Réal Girard s'élevant à 754,14 $ (soit 1 151,56 $ - 397,42 $). La société 9347-7024 Québec inc. est condamnée à verser cette somme à monsieur Réal Girard.

2026 QCCQ 5384 (CanLII)

[48] Considérant que chacune des parties a gain de cause partiellement sur sa demande respective, le tribunal ordonne que chaque partie supporte ses propres frais de justice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande principale de la société 9347-7024 Québec inc. ;

[50] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle de monsieur Réal Girard ;

[51] **OPÈRE COMPENSATION** entre les sommes mutuellement dues par les parties;

[52] **CONDAMNE** la société 9347-7024 Québec inc. à payer à Réal Girard la somme de 754,14 $ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date du présent jugement ;

[53] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

_____
JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : 15 octobre 2026

2026 QCCQ 5384 (CanLII)